

Audience ouverte à 14 heures.

LE PRÉSIDENT : c'est avec tristesse que j'ouvre cette audience en pensant aux conditions dans lesquelles j'ai été contraint de lever celle de jeudi 16 février, n'étant plus en mesure d'assurer la police de l'audience. Triste spectacle pour tous. Aussi avec regret en pensant aux circonstances qui ont contribué et accompagné la survenance de tels faits. Tristesse et regret.

L'instruction de l'affaire continue.

Elle sera conduite dans les conditions suivantes :

- la requête en récusation déposée contre un membre de la Cour n'a pas de caractère suspensif, il n'y a donc, à cet instant, aucune modification de la composition de la Cour ;
- l'ordre du jour est celui prévu ;
- le caractère contradictoire et équitable des débats continuera à être pleinement assuré ;
- je continuerai à assumer normalement et avec impartialité mon pouvoir de police de l'audience ;

L'organisation du planning de l'audience a dû être modifié très souvent depuis 3 mois pour des raisons tenant à des événements imprévus. Tel était bien le cas jeudi. Les mesures prises à ces occasions sont, donc, de simples mesures d'organisation. J'indique aux parties que je suis ouvert, comme je l'ai toujours été, à toute démarche qui aurait pour objet de trouver une solution à toute difficulté.

LE PRÉSIDENT : M. BIECHLIN et M. GRASSET représentant de Grande Paroisse ont demandé à bénéficier de l'article 411 du code de procédure pénale aujourd'hui.

La Cour peut elle être informée des raisons de cette absence

Cette demande appelle t'elle des observations ?

Leur demande doit être jointe à la procédure.

Aujourd'hui, avant d'aborder l'ordre du jour, il y a lieu de tenir compte de demandes d'interventions.

Monsieur le Bâtonnier, vous avez demandé de pouvoir prendre la parole. Pouvez vous préciser à la Cour le cadre dans lequel se situe votre demande ?

Monsieur le Bâtonnier, la Cour, dans un souci de dialogue, de confiance et d'apaisement, vous donne la parole bien volontiers, en précisant, toutefois, que quelle que soit la teneur de vos propos elle ne sera statutairement en mesure d'y répondre.

Me SAINT-GENIEST, bâtonnier, demande la parole et s'est exprimé.

Me CARRERE a répondu.

LE MINISTÈRE PUBLIC a été entendu.

LE PRESIDENT : vous avez demandé l'organisation d'une réunion relative à la modification du planning. Je pense préférable que les parties prennent contact entre elles afin de me proposer ensuite comme elles l'avaient déjà fait un nouveau projet d'organisation.

Me LEVY : sur la demande des prévenus d'être dispensés d'audience, je considère que cette demande est véritablement insultante et injurieuse à l'égard des victimes et des parties civiles, cela signifie désertier les responsabilités, à titre personnel je souhaite que la Cour s'y oppose.

LE MINISTÈRE PUBLIC : si la Cour estime nécessaire la comparution personnelle des prévenus elle peut renvoyer à une audience ultérieure en ordonnant la comparution, les débats d'aujourd'hui ne les concerne que très indirectement.

Me Emmanuelle MONFERRAN : les prévenus ont adressé un pouvoir de représentation et il me semble que les débats d'aujourd'hui peuvent être poursuivis sans difficulté sans eux puisque l'audience ne concerne pour l'essentiel que M. DELMARETS et TOTAL.

Me TOPALOFF : nous avons eu la requête ce matin et nous n'avons pas été destinataire des pouvoirs, cette autorisation d'absence vaut pour aujourd'hui.

LE PRESIDENT : oui

La Cour se retire pour délibérer.

Audience suspendue à 14 h 38 - reprise à 14 h 54

La Cour : l'audience se poursuit aujourd'hui hors la présence de M BIECHELIN et de M GRASSET.

LE PRÉSIDENT : j'ai été destinataire de conclusions de la part de Me MALKA.

Me VEIL : si les parties civiles veulent répondre plus tard, je ne m'oppose pas.

Me BENAYOUN : j'y répondrai lorsque Me VEIL aura exposé ses conclusions.

LE PRÉSIDENT demande à M. DESMARETS de venir à la barre.

LE PRÉSIDENT : pouvez-vous dire la nature des informations que la DG de TOTAL a reçues de la part de la CEI ?

M. DESMARETS : une fois que la CEI a été constituée au niveau de GRANDE PAROISSE j'ai eu peu d'informations, je demandais à M. CORNELLIS et à M. PERRAZZI, si on avait des explications qui semblaient consistantes sur l'origine de l'explosion. Les réponses ont toujours été négatives, quand j'ai été entendu au mois de décembre 2001 devant la commission d'enquête parlementaire, en tant que porte parole du groupe, j'ai demandé qu'on me fasse le point pour répondre.

Au début de 2002, j'ai demandé un point un peu plus détaillé, j'ai eu une réunion pour faire le point sur les différentes pistes avec pour constat qu'il n'y avait aucune piste qui paraissait crédible, parfois je recevais des courriers que j'envoyais à GRANDE PAROISSE malheureusement aucune explication crédible donc pas de piste.

LE PRÉSIDENT : vous avez déclaré devant la commission d'enquête parlementaire que le REX est fondamental et gagnant à tout point de vue, comment concilier à la fois ce REX gagnant gagnant et le fait d'être en retrait sur l'enquête ?

M.DESMARETS : pour un REX il faut commencer par avoir une explication crédible, il n'y en avait pas, le REX est valable pour une activité similaire, à l'intérieur de GRANDE PAROISSE entre les différentes usines qui fabriquent des engrais, le reste du groupe TOTAL ne travaille pas sur des engrais. Le REX était intéressant au niveau de GRANDE PAROISSE pas de TOTAL.

Me BISSEUIL : avancement des travaux de la CEI - Dans le dossier déclarations de M. GROSMAITRE et M. GUYONNET qui indiquent que leur rôle a été de faire l'interface avec vous, personnellement et TOTAL. Devant la Cour, ils ont donné la même description que vous faites. Est ce qu'il n'est pas étonnant qu'aujourd'hui version officielle de votre part, engagement pris vous vous soyez désintéressé de la recherche de la cause de l'explosion contrairement aux premières heures ?

M. DESMARETS : je n'étais pas désintéressé mais je n'avais pas de valeur ajoutée. Il faut que cette recherche des origines de cette explosion soit faite au niveau adéquat or cela apparaît dans la décision prise par GRANDE PAROISSE de faire une CEI composée d'ingénieurs de la Chimie et des engrais. M. GROSMAITRE était responsable question sécurité industrielle au niveau de l'ensemble de la chimie d'ATOFINA, légitime qu'il s'informe où en était l'enquête et s'il y avait eu des informations très importantes, M. CORNELLIS m'aurait informé. Quant à M. GUYONNET il n'était pas responsable de la sécurité industrielle en 2001 c'est n'était pas à lui de faire le point de l'avancement de l'enquête, si informations importantes c'était par M. PERRAZZI et M. CORNELLIS.

Me BISSEUIL : vous confirmez que le fait qu'ils n'étaient pas membres mais chargés d'assister aux réunions c'est faux ?

M. DESMARETS : je n'en sais rien

Me BISSEUIL : vous n'avez prévu aucun canal particulier hiérarchique

M. DESMARETS : je n'ai jamais pris l'engagement de me tenir informé au jour le jour. Mais que nous ferions tout pour connaître les origines de l'explosion ce n'est pas moi qui ait constitué la CEI, je l'ai annoncée.

Me BISSEUIL : le 6 décembre vous allez être invité par la commission d'enquête parlementaire et être appelé à vous expliquer sur le point d'avancement des travaux de la CEI. Vous avez demandé un point auprès de qui ?

M. DESMARETS : cela fait plus de 10 ans. Ce que je peux vous dire c'est que j'ai fait très attention devant la commission d'enquête parlementaire de dire que nous n'avions pas d'explication crédible à ce stade sur les origines de l'explosion et j'ai un peu mis en garde sur des conclusions hâtives et prématurées. J'ai mentionné deux ou

trois pistes, la double explosion, j'en avais entendu parler sur le terrain le 21 ou 22 septembre, un collaborateur d'AZF m'avait indiqué de manière crédible qu'il avait entendu une première explosion et qu'inquiet il s'était réfugié sous un bureau et quelques secondes plus tard il avait entendu une seconde explosion.

Me BISSEUIL : M. GUYONNET a dit que vous vous teniez informé par la presse car il a voulu nier le rôle d'interface, aujourd'hui vous dites que devant la commission d'enquête parlementaire vous avez cité un témoignage particulier mais il semble que vous êtes allé voir le président de la CEI avant l'audience.

M. DESMARETS : je ne l'ai pas vu avant la commission d'enquête parlementaire. En 2001 M. GUYONNET n'était pas en charge de la sécurité industrielle.

Me BISSEUIL : non mais il était déjà dans ce dossier.

M. DESMARETS : il était en charge de la sûreté, problématique différente.

Me BISSEUIL : je suis étonné que vous parliez devant la commission d'enquête parlementaire sans consulter la CEI ?

M. DESMARETS : M. GUYONNET n'avait rien à voir.

Me BISSEUIL : la commission d'enquête parlementaire vous a demandé où vous en étiez devant la CEI. Vous avez répondu phénomène d'électrification et deux explosions distinctes. Lorsqu'on regarde le rapport du 5 décembre, la veille, la piste prioritaire est la piste chimique.

M. DESMARETS : pas d'explication à donner, pour le reste je vous rappelle que j'ai particulièrement porté attention sur le fait qu'il fallait se garder de toute interprétation prématurée.

Me BISSEUIL : il me semblait que vous aviez donné des instructions de transparence,
M. DESMARETS : oui

Me BISSEUIL : rapport du 18 mars 2002 de la CEI - l'engagement de la société TOTAL et de vous, figurent dans le premier chapitre or vous dites avoir fait 2 points avec la CEI. Comment associer le rapport et le désengagement ?

M. DESMARETS : l'engagement était que le groupe et les sociétés compétentes en la manière fassent tous les efforts pour trouver les origines de l'explosion, cet engagement a été tenu je crois et la CEI a sorti plusieurs rapports transmis aux autorités compétentes, je pense avoir collectivement bien tenu ces engagements de transparence.

Me TOPALOFF : vous avez été entendu par la commission d'enquête parlementaire, 2 éventuelles causes piste électrique et double explosion. Vous venez de dire que ces éléments vous les avez obtenus le 21 et 22 septembre

M. DESMARETS : j'en ai entendu parlé le 21 et 22 septembre, normal de mentionner ce que j'avais appris directement et la CEI a interrogé des responsables de TOTAL plus qualifiés que moi pour parler de l'avancement de l'enquête, il fallait faire attention aux conclusions hâtives et prématurées.

Me TOPALOFF : devant la commission d'enquête parlementaire vous répondez sur les informations que vous avez obtenues le jour de la catastrophe mais vous personnellement qu'avez vous fait entre temps ?

M. DESMARETS : j'ai demandé s'il y avait une piste crédible et aucune à ce stade

Me TOPALOFF : donc vous n'avez pas parlé devant la commission d'enquête parlementaire, de la piste chimique à ce moment là. Qu'avez vous fait personnellement ?

M. DESMARETS : j'ai laissé travailler la CEI et j'ai demandé que l'on m'informe s'il y avait des choses importantes

Me TOPALOFF : piste chimique élément pas suffisamment important pour qu'on ne vous le dise pas ?

M. DESMARETS : il y avait 10 pistes, ce n'est pas moi le spécialiste des enquêtes industrielles.

Me TOPALOFF : et la branche sûreté ?

M. DESMARETS : il y avait beaucoup d'autres pistes étudiées.

Me CASERO : une seule explosion, un sac de DCCNa, éléments essentiels, le 5 décembre, date importante, dernière rédaction de ce pré-rapport qui donne l'essentiel sur l'état des lieux, et le même jour réunions chez TOTAL et à la CEI, le lendemain vous êtes entendu. Dans l'ordre du jour pas de piste chimique. Qui a rédigé cet ordre du jour ?

M. DESMARETS : je ne sais pas.

Me CASERO : on parle au Président du Groupe TOTAL. M. DESMARETS est ici en qualité de témoin.

M. DESMARETS : comment voulez vous qu'un président d'un groupe aille préparer un ordre du jour, il y a des gens pour s'en occuper.

Me CASERO : 2 explosions, vous confirmez ?

M. DESMARETS : réunion préparatoire avec les responsables de la chimie pour faire le point et on m'a dit pas de piste crédible à ce stade.

Me CASERO : brouillons rapports adressés à M. VERO, un signé par M. PY sur le contenu des produits du 221 ?

M. DESMARETS : j'ai répondu 5 fois aux mêmes questions posées de manière différente, ces informations ne me remontent pas.

Me CASERO : la CEI s'est livrée à des inventaires - pas de suite des analyses faites Une CEI peut elle faire sa propre enquête indépendante d'un service d'enquête de l'Etat ?

M. DESMARETS : je ne connaissais pas individuellement les membres de la CEI, gens de qualité, compétents, connaissant leur métier et je suis convaincu qu'ils ont cherché à faire leur travail du mieux possible, ce qu'il y a pu avoir comme vérification de toute nature, je ne suis pas au courant du détail de tout ce que faisait la CEI.

Me VEIL : je veux qu'il soit donné acte que Me CASERO a dit que M. DESMARETS est ici en qualité de témoin.

Me FORGET : création de la CEI, est ce un effet d'annonce ?

M. DESMARETS : une CEI, son origine tient à la réglementation des installations classées et quand il y a un accident grave on doit faire un rapport pour le service administratif pour le contrôle des établissements classés, pour un REX, quand on est face à une catastrophe aussi impressionnante que AZF le devoir de rechercher la cause de l'explosion, de pouvoir la donner à toutes les victimes est une impérieuse nécessité. Ce sont les 3 motivations.

Me FORGET : vous confirmez l'analyse de M. DOMENECH qui a dit échec et origine fermeture du site ?

M. DESMARETS : même si on avait trouvé les origines de l'explosion, je doute que nous aurions proposé la réouverture du site et que les pouvoirs publics l'auraient accepté compte tenu du traumatisme de la population toulousaine.

Me VEIL : vous souvenez vous de la ou des questions posées à propos de la CEI devant la commission d'enquête parlementaire. On vous demandait un calendrier et rien de plus ?

M. DESMARETS : il faut comprendre la motivation de la création de la CEI, c'était de voir les précautions qu'il fallait prendre à la lueur de la compréhension de l'explosion mais se posait la question de la cohabitation des industries maniant des substances dangereuses et le développement de l'urbanisme.

Me VEIL : avez-vous le sentiment d'avoir dissimulé les pistes aux élus du peuple ?

M. DESMARETS : la question ne portait pas là dessus et je n'ai rien caché.

Me VEIL : par rapport à ce que vous saviez, avez vous caché quoi que ce soit ?

M. DESMARETS : évidemment non

LE PRÉSIDENT demande aux parties civiles s'ils ont eu le temps de prendre connaissance des conclusions de ME VEIL.

ME BENAYOUN : Nous sommes prêts.

Audience suspendue à 15 h 48 - reprise à 16 h 15

Me VEIL a été entendu en ses conclusions oralement développées ci-annexées ;

Me LEVY : je ne comprendrais pas que Me VEIL ne plaide pas en une seule fois l'intégralité de ses conclusions, ce qu'il souhaite c'est le tronçonnage, cela ne me paraît pas cohérent. Il y a des conclusions écrites.

Me VEIL : j'ai voulu faire court, j'aurais pu ne pas faire des conclusions. Je voudrais savoir ce qu'amènent mes confrères à contredire les simples constats au regard des actes.

LE PRÉSIDENT donne la parole aux parties civiles.

Me COHEN : je dis et je maintiens que d'un point de vue juridique en l'état des règles applicables je ne plaiderai pas ni ne m'exprimerai au cours des débats sur la responsabilité pénale personnelle de M. DESMARETS. Ca ne signifie que cela. A t-il été question de se désister, jamais, de renoncer en mon nom ou au nom de ceux que je représente, jamais. Je précise qu'en fonction de ces convictions et exigences, d'autres avocats des parties civiles soutiendront la responsabilité pénale personnelle de M. DESMARETS à partir de la citation délivrée. Ce que je pense c'est que c'est une question que je ne suis pas en état de traiter et de résoudre car elle ne correspond pas à ce que je crois, en revanche il en est très différent de TOTAL. Quant à l'appel il est bien articulé dans le droit fil de la citation directe.

Me BENAYOUN : il est regrettable que 4 mois après le début de ce procès, nous recevions à 12 H 20 des écritures qui pour nous n'ont pas lieu d'être dans la mesure où nous ne sommes plus in limine litis. En l'espèce, il est trop tard pour venir soutenir alors que nous sommes au fond dans ce dossier une quelconque irrecevabilité des parties civiles. Vous avez participé à ce procès, été présent à l'organisation de l'agenda et vous saviez que le 3 novembre, la Cour a consacré 2 audiences dites procédurales pour se consacrer in limine litis aux questions procédurales. Vous ne vous êtes pas privé pour soulever des irrecevabilités puisque vous avez déposé des conclusions le 3 novembre 2011 des écritures aux termes desquelles vous avez considéré que des parties civiles étaient irrecevables à votre encontre et il y avait une question d'autorité de la chose jugée liée à la décision. C'est l'unique argument que vous avez développé et nous ne sommes plus in limine litis mais au fond depuis de nombreuses semaines. Vos écritures sont donc hors sujet. Si la Cour venait à considérer que vos écritures sont recevables il y a lieu de se reporter en arrière aux débats de première instance, se souvenir des conclusions déposées, visées par le greffe prévoyant qu'expressément que dans l'hypothèse de la responsabilité tant de M. DESMARETS que TOTAL il y avait lieu d'accueillir l'intervention volontaire des parties civiles.

Il y a eu des actes d'appel, il ne s'agit pas ici de se remémorer les cours mais de savoir lire, on peut lire que l'acte d'appel porte sur toutes les dispositions du jugement, je vois mal que vous puissiez soutenir que l'appel porte sur telle ou telle disposition du jugement. Vous savez aussi que j'ai repris à l'ouverture de ce procès le nom des parties civiles que je représentais et surtout M. DESMARETS a lui même écrit à la Cour en indiquant que puisque tel était le cas il serait présent en qualité de prévenu et vous, Me VEIL, vous avez dit "j'encaisse que M. DESMARETS et TOTAL seraient prévenus". M. DESMARETS n'était pas dans la salle des témoins, mais était sur le banc des prévenus. Je trouve que cet argument invoqué est totalement irrecevable, il nous prive de répondre par écrit mais vous venez d'avoir des observations, je vous demande de déclarer irrecevable les conclusions de ME VEIL.

Me CASERO : le temps des incidents est fini, l'appel des demandeurs à la citation est tout à fait recevable, c'est le fond du débat, car si l'appel est recevable les débats sont ouverts à toutes les parties de ce procès et pas qu'à celles qui sont à l'origine de la citation directe.

Me BISSEUIL : l'incident est tardif et c'est faire perdre du temps à des débats pour limiter dans le temps l'examen de la citation directe de TOTAL. L'association que je représente s'est jointe d'emblée à la citation directe contre TOTAL.

Me LEVY : je rappellerais qu'en 1^{ère} instance, j'ai indiqué que je me joignais à la citation directe à l'encontre de TOTAL mais pas M. DESMARETS. Pour le reste je rejoins les propos de Me BENAYOUN.

Me CARRERE : je m'associe aux observations formulées pour le compte des parties civiles, nous souhaitons un débat plein et entier.

LE MINISTÈRE PUBLIC : le dernier jour des débats on nous oppose des arguments in limine litis, c'est extraordinaire alors que M. DESMARETS a déjà été entendu à 2 reprises mais pas en tant que témoin.

Des conclusions ont été déposées le 3 novembre 2011 plaidées le 4 novembre 2011, il y a une difficulté jusqu'au planning des plaidoiries, on ne savait pas quelles parties civiles voulait intervenir. Je vous demande de vous y reporter.

Les principes sont vite énoncés par l'article 515 du code de procédure pénale, les parties civiles en cause d'appel ne peuvent former aucune demande nouvelle. Un certain nombre de personnes n'ont pas interjeté appel du jugement ayant déclaré irrecevable la citation directe. Il faudra regarder les déclarations d'appel mais aussi les notes d'audience du TC pour savoir qui s'était constitué parties civiles devant le TC.

Il conviendra d'être prudent au vu de l'arrêt de la chambre criminelle du 20.09.2006 pour éviter la rupture du juste équilibre et d'éviter de joindre l'incident au fond et de laisser plaider une partie civile qui n'est pas recevable. En revanche aucune décision de jurisprudence n'interdit de poser des questions. On ne pose pas de question à une personne morale, mais à son représentant.

Je ne vois pas comment la Cour pourrait faire défense à ces avocats de prendre la parole.

L'éventuel désistement de Me COHEN : cela a été débattu devant le TC le 10 juin 2009, Me COHEN n'a pas prononcé le mot désistement.

Je ne suis pas avocat mais je suis représentant du ministère public et il m'est arrivé de ne pas soutenir l'accusation à l'audience. On est dans la même situation, c'était le droit de Me COHEN de ne pas soutenir à l'encontre de M. DESMARETS mais d'interjeter appel de la décision.

Me LEVY : opportunité de se reporter aux parties civile qui sont intervenues en début de procès le 3 et 4 novembre, je me sens interpellé car certains qui considèrent être appelants de toutes les dispositions n'ont pas pris la parole c'est ce que j'ai fait. Ce n'est pas parce qu'on n'intervient pas qu'on n'est pas appelant. Ma 2^{ème} observation, j'ai eu l'impression que vous ne vous êtes pas beaucoup arrêté sur le fait que le débat a été purgé lors des incidents de procédure.

Me VEIL : vous êtes avocat général, représentant de la société, toutes vos observations sont fondées ou presque toutes. En ce qui concerne Me COHEN ou ses clients, je n'ai pas retrouvé les notes d'audience, je donne acte de la lecture que vous avez faite. Par contre une partie qui a obtenu satisfaction, ne peut pas faire appel donc l'appel est irrecevable.

Tout ce problème est né à l'apparition du planning, les avocats voulaient plaider le dernier jour le 6 mars contre TOTAL et M. DESMARETS avant que le ministère public ne requiert. En découvrant cela, je me suis demandé la capacité des uns et des autres d'intervenir.

Les 3, 4 et 10 novembre on m'a cité "j'encaisse" au regard de votre décision. On relève à nouveau le problème d'irrecevabilité, on se trouve dans une situation compliquée comme aujourd'hui. La qualité plus protectrice qui prévaudrait à l'audience, traiter avec les droits de la défense, en présence de leur avocat et sans prêter serment, on ne peut pas considérer alors que la Cour a divisé le procès en deux car c'est aujourd'hui que sera examinée la citation directe, me reprocher le caractère tardif de mon action j'entends m'en prévaloir, les questions ne sont pas divisibles, ce planning a fait apparaître des éléments nouveaux. Mes clients étaient des témoins en revanche je considère que nous abordons la responsabilité personnelle du fait de la citation directe et donc de l'article 6-1 de la CEDH.

Me BENAYOUN : Me MALKA était présent et a participé en qualité d'avocat de prévenu et non de témoin.

Me BISSEUIL : je ne comprends pas comment on peut considérer qu'un planning apporte un élément nouveau juridique. Je considère que TOTAL et M. DESMARETS devaient opposer ces arguments il limine litis;

Me VEIL : la cour a insisté pour qu'un avocat pour TOTAL et DESMARETS soit présent. Ils ont la double casquette, ils n'étaient pas présents et donc ont été traités comme témoins et sur d'autres points en qualité de prévenus, ils n'ont pas prêté serment. Le caractère tardif reproché tient au planning qui a fait apparaître des éléments nouveaux et je n'ai pas l'intention de déposer de QPC en l'état actuel des choses.

Me MALKA : une jurisprudence constante dit que dans la mesure où le prévenu n'a pas été interrogé sur les faits on est encore in limine litis. C'est aujourd'hui que nous abordons les faits de responsabilité pénale.

Me BENAYOUN : Me VEIL et Me MALKA nous avons le même planning, le 15 novembre et le 7 février ils sont entendus en tant que prévenus.

Me MALKA : il s'agissait simplement de présenter la place de GRANDE PAROISSE dans le groupe TOTAL. Concernant l'extension des parties civiles à la suite de jonction d'irrecevabilité de citation directe, toutes les autres constitutions de parties civiles qui se greffaient par un effet de domino sont déclarés irrecevables.

Me BENAYOUN : c'est joint au fond depuis le mois de novembre

Audience suspendue à 17 h 11 - reprise à 17 h 19

LE PRÉSIDENT : la Cour est confrontée à un problème, impossibilité de rendre une décision fiable, sérieuse donc ça ne sera pas la dernière audience. Il reste jeudi, je n'ai pas d'autre possibilités. Je suis confronté à des difficultés, la nouvelle audience sur citation directe est renvoyée à jeudi.

Me VEIL : difficultés : M. GUILBAUD partait ce soir à l'étranger. M. DESMARETS est membre d'un conseil d'administration qui a lieu jeudi Nous allons satisfaire la Cour malgré tout.

Audience suspendue à 17 h 28 - reprise à 17 h 44

LE PRÉSIDENT : il m'a été indiqué par Me TOPALOFF qui m'a assuré s'exprimer au nom de tous les avocats, que ce lundi était possible donc l'audience sur citation directe est renvoyée au lundi à 14 heures, date à laquelle l'arrêt sera rendu et sera évoquée l'audition de M. COUTURIER. Cette audience sera suivie le lendemain par l'audition des parties civiles sans avocat.

Audience levée à 17 h 47

LES GREFFIERS



LE PRESIDENT

